

Luxembourg, le 3 octobre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte de l'année 2022. (6173FKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(22 septembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de fixer les limites de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins et produits qui résultent de leur transformation et provenant de la récolte de 2022, tout en respectant les limites fixées par le règlement de grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

Le taux alcoométrique total est fixé à l'article 2 du prédit règlement grand-ducal du 15 septembre 2010. Selon cet article, pour autant qu'il soit fait usage des pratiques d'enrichissement visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009, le titre volumique total ne peut pas dépasser les maxima énumérés sans toutefois être inférieur à 8,5% volume en ce qui concerne le titre alcoométrique.

Conformément à l'article 80 et son annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne peut être autorisée.

Le Projet prévoit d'autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2022 dans la limite de 3% volume pour tous les cépages. A cela s'ajoute que les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois.

La Chambre de Commerce note qu'une erreur semble s'être glissée dans l'alinéa 3 du visa du Projet, faisant référence au règlement du grand-ducal du 10 septembre 2010 au lieu du 15 septembre 2010. A cet effet, cet alinéa devrait être modifié comme suit : « *Vu le règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques et notamment son article 2* ». ²

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet, sous réserve de la prise en compte de son observation susmentionnée.

FKA/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Règlement grand-ducal du 15 septembre 2010](#)